

# E 5151

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 3 mars 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 3 mars 2010

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision de la Commission** établissant les critères et les mesures pour le financement de projets de démonstration commerciale de techniques de captage et de stockage géologique du CO<sub>2</sub> sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

6913/10





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 février 2010 (01.03)  
(OR. en)**

**6913/10**

**LIMITE**

**ENV 114  
ENER 53  
IND 31  
MI 70**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 24 février 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union  
européenne

---

Objet: Projet de décision de la Commission établissant les critères et les mesures  
pour le financement de projets de démonstration commerciale de  
techniques de captage et de stockage géologique du CO<sub>2</sub> sans danger  
pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de  
technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre  
du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans  
la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du  
Parlement européen et du Conseil

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D007721/02 final.

p.j.: D007721/02 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxxx  
D007721/02 final

Projet de

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**Du**

**établissant les critères et les mesures pour le financement de projets de démonstration commerciale de techniques de captage et de stockage géologique du CO<sub>2</sub> sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**

Projet de

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du

**établissant les critères et les mesures pour le financement de projets de démonstration commerciale de techniques de captage et de stockage géologique du CO<sub>2</sub> sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 10 *bis*, paragraphe 8, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen de juin 2008 a invité la Commission à présenter le plus rapidement possible un mécanisme visant à inciter les États membres et le secteur privé à réaliser les investissements nécessaires à la construction et à l'exploitation, d'ici à 2015, d'un maximum de douze installations de démonstration du CSC.
- (2) L'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE instaure un mécanisme pour le financement de projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, dans des conditions de sûreté pour l'environnement (ci-après «projets de démonstration CSC»), ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables (ci-après «projets de démonstration SER»). Afin de garantir le bon fonctionnement de ce mécanisme, il convient d'établir à la fois les règles et critères applicables à la sélection et à la mise en œuvre de ces projets et les principes régissant la conversion des quotas et la gestion des recettes qui en découlent.
- (3) Le 7 octobre 2009, la Commission a adopté la communication intitulée «Investir dans le développement des technologies à faible intensité carbonique», dans laquelle elle souligne l'importance du financement visé par la présente décision pour la mise en œuvre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) en ce qui concerne les projets de démonstration nécessaires.
- (4) Il convient que les financements accordés en application de la présente décision soient subordonnés à l'autorisation par la Commission de tout élément d'aide d'État contenu dans l'apport financier global provenant de sources publiques, conformément aux articles 107 et 108 du traité, afin de garantir que lesdits financements sont limités à ce

---

<sup>1</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

qui est nécessaire pour mettre en œuvre et exécuter le projet, compte tenu de leurs effets négatifs potentiels sur la concurrence. En conséquence, il est nécessaire que les États membres notifient à la Commission tout financement comportant une aide d'État conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité afin que la procédure de sélection au titre de la présente décision puisse être coordonnée avec l'évaluation de l'aide d'État en question.

- (5) Les financements relevant de la présente décision ne font pas partie du budget général de l'Union européenne et peuvent donc s'ajouter à des financements provenant d'autres instruments, notamment des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, ainsi que du programme énergétique européen pour la relance (PEER). Ils peuvent également être combinés à des prêts accordés dans le cadre du mécanisme de financement du partage des risques (MFPR) créé par la Communauté et la Banque européenne d'investissement (BEI).
- (6) Afin d'éviter une course aux subventions entre les États membres, il convient de fixer le niveau des financements au titre de la présente décision à 50 % des coûts pertinents, à moins que le montant global du financement versé dans le cadre de la présente décision ne dépasse la limite représentant 15 % du nombre total de quotas disponibles visée par la directive 2003/87/CE, auquel cas le financement devra être limité à 15 % du nombre total de quotas disponibles; ces financements doivent également venir compléter un cofinancement important de la part de l'opérateur. Afin de ne pas réserver un traitement privilégié aux projets soutenus par le PEER, les financements obtenus au titre de ce programme doivent être déduits des financements accordés dans le cadre de la présente décision.
- (7) L'objectif qui consiste à mettre en place un programme de démonstration de l'Union européenne incluant les meilleurs projets possibles faisant appel à un vaste éventail de technologies sur des sites géographiquement équilibrés, au sein du territoire des États membres, de leurs zones économiques exclusives et sur leur plateau continental, ne peut être réalisé de manière suffisante si les projets sont sélectionnés au niveau national. Il convient donc que la sélection soit faite au niveau de l'Union. Afin de veiller à la cohérence avec les procédures de sélection et de financement nationales, il y a lieu de confier aux États membres la responsabilité de collecter les demandes de financements auprès des promoteurs de projets et d'évaluer ces derniers au regard des critères d'admissibilité définis dans la présente décision. Étant donné que les projets financés dans le cadre de la présente décision seront pour la plupart cofinancés par les États membres, ceux-ci doivent avoir la possibilité de décider quels sont les projets qu'ils souhaitent soutenir et qu'ils souhaitent proposer aux fins de sélection au niveau de l'Union. Les États membres ne sont pour autant pas dispensés de notifier, le cas échéant, tout financement contenant un élément d'aide d'État. Il convient de renforcer encore le rôle des États membres en consultant une nouvelle fois les États membres concernés afin qu'ils confirment, le cas échéant, la valeur et la structure de l'apport total de fonds publics et en soumettant la liste des projets sélectionnés au comité des changements climatiques, qui rendra un avis, notamment sur la qualité des projets, avant que les décisions d'attribution ne soient prises.
- (8) Au vu de l'expertise de la BEI en matière de sélection et de financement de projets, la Commission a cherché à associer cet organisme à l'application de la présente décision. La BEI a accepté, agissant à la demande, au nom et pour le compte de la Commission, de s'acquitter de certaines tâches concernant la sélection des projets, la conversion des quotas et la gestion des recettes qui en découlent. Les modalités de cette coopération,

notamment la rémunération de la BEI, doivent être précisées dans un accord entre la Commission et la BEI, qui sera soumis à l'approbation des organes de décision de cette dernière. Il convient de rembourser à la BEI les coûts supportés pour l'exécution de ces tâches sur les revenus dégagés par sa gestion des recettes.

- (9) Les recettes disponibles provenant des 300 millions de quotas doivent être attribuées au moyen d'appels à propositions lancés en deux temps pour, d'une part, permettre le financement des projets mûrs dès la première tranche et, d'autre part, prévoir la possibilité de corriger tout déséquilibre technique ou géographique au moment de l'attribution de la seconde tranche. En cas de concurrence insuffisante dans une sous-catégorie de projets donnée lors du lancement du premier appel, les décisions d'attribution dans cette sous-catégorie doivent être reportées au second appel afin d'utiliser au mieux les fonds dans le cadre de la présente décision. Les décisions d'attribution devront être publiées le 31 décembre 2011 au plus tard pour la première tranche et le 31 décembre 2013 au plus tard pour la seconde tranche.
- (10) Les financements au titre de la présente décision doivent être réservés à des projets qui font appel à des technologies innovantes par rapport à l'état de la technique dans les principales branches de chaque technologie. Il doit s'agir de technologies qui ne sont pas encore disponibles commercialement, mais qui ont atteint un stade de développement suffisant pour accéder à la phase de démonstration avant commercialisation. Ces technologies doivent avoir des chances raisonnables de déboucher sur une démonstration réussie, étant entendu que les risques technologiques sont inévitables; de même, la démonstration doit être envisagée à une échelle susceptible d'éviter que d'importants problèmes supplémentaires ne se posent lors de la montée en puissance de ces technologies. Celles-ci doivent également avoir un potentiel de reproductibilité élevé et, partant, offrir de bonnes perspectives de réductions économiquement avantageuses des émissions de CO<sub>2</sub>, tant dans l'Union qu'au niveau mondial. Par conséquent, seuls les projets qui relèvent de catégories bien définies de projets et qui respectent les exigences précises énoncées dans la présente décision devraient pouvoir bénéficier d'un financement.
- (11) Afin de garantir la diversité technologique, il convient, dans un premier temps, de financer huit projets de démonstration CSC (dont au moins un et au plus trois projets dans chaque catégorie de projets, au moins trois concernant le stockage dans des gisements d'hydrocarbures, et au moins trois concernant le stockage dans des aquifères salins) et un projet dans chacune des sous-catégories de projets SER. Si les ressources sont suffisantes, il doit être possible de financer plusieurs projets, tout en maintenant l'équilibre entre les projets de démonstration CSC et SER. Par ailleurs, en vue de garantir l'équilibre géographique, le nombre de projets financés au sein d'un même État membre devra être compris entre un et trois. Les projets prévus pour être menés sur le territoire de plusieurs États membres ne doivent pas, de par leur nature, être limités par ce critère.
- (12) En principe, les projets qui respectent les exigences relatives au nombre de projets par catégorie dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité possibles doivent être sélectionnés. Toutefois, afin de garantir la meilleure utilisation possible des fonds disponibles, un autre projet de démonstration CSC ou SER doit pouvoir être retenu, si une diminution marginale du rapport coût-efficacité est compensée par une réduction importante du coût total.
- (13) En vue d'assurer que les projets sélectionnés sont mis en œuvre comme prévu et que les fonds sont utilisés efficacement, il convient de subordonner les décisions

d'attribution à la délivrance de toutes les autorisations nationales requises conformément aux dispositions en vigueur en vertu du droit de l'Union, et à l'adoption, par les promoteurs des projets, des décisions d'investissement définitives, dans un délai déterminé à compter de l'adoption des décisions d'attribution.

- (14) Les États membres doivent verser les recettes au bénéfice des projets en se fondant sur des instruments juridiquement contraignants. En application de la directive 2003/87/CE, les versements doivent avoir lieu chaque année, en fonction de la quantité de CO<sub>2</sub> stockée pour les projets de démonstration CSC, dans le respect des exigences de déclaration, de surveillance et de vérification prévues par la directive 2003/87/CE, et en fonction de la quantité d'énergie produite pour les projets SER. Cependant, dans les cas où les États membres garantissent le remboursement de tout financement excessif, il doit être possible de verser une partie ou la totalité du montant de financement d'un projet avant la mise en œuvre de ce dernier. Compte tenu de l'importance particulière du partage des connaissances dans le contexte d'un programme de démonstration, les fonds ne doivent être versés que si les exigences spécifiées à cet égard sont remplies.
- (15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

*Objet*

La présente décision établit les règles et critères pour:

- (1) la sélection des projets de démonstration commerciale du CSC («projets de démonstration CSC») et des projets de démonstration des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables («projets de démonstration RES») visés dans la directive 2003/87/CE;
- (2) la conversion des quotas visés dans la directive 2003/87/CE en fonds à allouer à des projets de démonstration CSC et SER, et la gestion des recettes y afférentes;
- (3) le versement des recettes et la mise en œuvre des projets de démonstration CSC et SER.

La présente décision, y compris les dispositions relatives à la monétisation des quotas, est sans préjudice d'autres d'actes d'exécution adoptés en vertu de la directive 2003/87/CE.

*Article 2*

*Principes*

1. Le nombre de quotas disponibles dans la réserve destinée aux nouveaux entrants visés à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE s'élève à 300 millions.
2. La sélection des projets de démonstration CSC et SER à financer dans le cadre de la présente décision se fait au moyen d'appels à propositions organisés en deux tranches par la Commission et destinés aux États membres, couvrant respectivement l'équivalent de 200 millions de quotas, et l'équivalent de 100 millions de quotas plus la partie non utilisée de la première tranche.

3. Sous réserve de l'article 10 *bis*, paragraphe 8, quatrième alinéa, quatrième phrase, de la directive 2003/87/CE, le financement au titre de la présente décision s'élève à 50 % des coûts pertinents. Lorsque la demande totale de fonds publics est inférieure à 50 % des coûts pertinents, le financement au titre de la présente décision couvre la totalité des fonds publics demandés.

Toutefois, lorsqu'un financement dans le cadre de la présente décision est cumulé avec un financement provenant du programme énergétique européen pour la relance (PEER), le montant du financement obtenu au titre du PEER est déduit du montant du financement accordé en application de la présente décision.

### *Article 3* *Coûts pertinents*

1. Aux fins de l'article 2, paragraphe 3, les règles visées aux paragraphes 2 à 6 du présent article sont applicables.
2. Les coûts pertinents des projets de démonstration CSC sont les coûts d'investissement générés par le projet du fait de l'application de la technologie CSC, nets de la valeur actualisée nette de la meilleure estimation des bénéfices et frais d'exploitation découlant de l'application de la technique CSC au cours des dix premières années d'exploitation.
3. Les coûts pertinents des projets de démonstration SER sont les coûts d'investissement supplémentaires générés par le projet du fait de l'application d'une technologie innovante liée aux énergies renouvelables, nets de la valeur actualisée nette de la meilleure estimation des bénéfices et frais d'exploitation au cours des cinq premières années par rapport à une production conventionnelle effective d'énergie de même capacité.
4. Les coûts d'investissement visés aux paragraphes 2 et 3 recouvrent les coûts d'investissement dans les immobilisations de production.

Ces coûts peuvent également concerner des investissements dans les transferts de technologie et les licences d'exploitation de savoir-faire (ci-après «actifs incorporels»), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'actif incorporel peut être considéré comme un actif amortissable;
- b) l'actif incorporel est acheté aux conditions du marché au prix le plus bas possible;
- c) l'actif incorporel reste dans l'établissement du bénéficiaire pendant au moins cinq ans.

Si l'actif incorporel est vendu avant l'expiration de la période de cinq ans visée au deuxième alinéa, point c), le produit de la vente est déduit des coûts pertinents.

5. Les bénéfices et coûts d'exploitation nets visés aux paragraphes 2 et 3 sont fondés sur la meilleure estimation des frais d'exploitation générés par le projet pour ce qui est des coûts de production et tiennent compte de tous avantages supplémentaires résultant de régimes d'aide, même si ceux-ci ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, de coûts évités ou de mesures d'incitation fiscales existantes.

*Article 4*  
*Rôle de la BEI*

La BEI accomplit ses tâches au titre de la présente décision à la demande, au nom et pour le compte de la Commission, qui est responsable vis-à-vis des tiers.

La BEI est remboursée des coûts supportés pour accomplir ces tâches à partir des revenus dégagés par sa gestion des recettes.

La Commission et la BEI concluent un accord précisant les modalités selon lesquelles la BEI accomplit ses tâches.

*Article 5*  
*Procédure de sélection*

1. Les appels à propositions sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Les États membres réceptionnent les demandes de financement pour les projets qui doivent être menés sur leur territoire.

Toutefois, lorsqu'un projet doit avoir lieu sur le territoire de plusieurs États membres (ci-après «projet transfrontières»), l'État membre recevant la demande de financement informe les autres États membres concernés et coopère avec eux en vue de prendre une décision commune sur la demande de financement concernant ce projet.

3. Les États membres vérifient si les projets respectent les critères d'admissibilité visés à l'article 6. Lorsque tel est le cas et qu'un État membre soutient un projet, cet État membre présente la proposition de financement à la BEI et en informe la Commission.

Lorsqu'il présente des propositions de financement, l'État membre fournit pour chaque projet les informations suivantes:

- a) les coûts pertinents, en euros, visés à l'article 2, paragraphe 3;
- b) le total de fonds publics demandés, en euros, qui correspond aux coûts pertinents, déduction faite de toute participation de l'opérateur à ces coûts;
- c) la meilleure estimation de la valeur actualisée nette des avantages supplémentaires résultant de régimes d'aide, tels que calculés conformément à l'article 3, paragraphe 5;
- d) pour les projets de démonstration CSC, la quantité totale prévue de CO<sub>2</sub> stockée au cours des dix premières années d'exploitation, ainsi que pour les projets de démonstration SER, la quantité totale prévue d'énergie produite au cours des cinq premières années d'exploitation.

Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, l'État membre notifie également à la Commission tout financement destiné au projet comportant une aide d'État afin que la procédure de sélection puisse être coordonnée avec l'évaluation de l'aide d'État.

4. Sur la base des propositions présentées conformément au paragraphe 3 du présent article, la BEI procède à l'évaluation de la viabilité financière et technique (diligence financière et technique raisonnable) du projet en application de l'article 7.

Lorsque cette évaluation se conclut d'une manière positive, la BEI adresse à la Commission, en conformité avec l'article 8, des recommandations de décisions d'attribution.

5. Se fondant sur les recommandations visées au paragraphe 4, la Commission, après avoir consulté une nouvelle fois les États membres concernés afin qu'ils confirment, le cas échéant, la valeur et la structure de l'apport total de fonds publics et à la suite d'un avis émis par le comité des changements climatiques conformément à l'article 3 de la décision 1999/468/CE, adopte des décisions d'attribution destinées aux États membres concernés, qui précisent le montant, en euros, des financements attribués aux projets correspondants.

#### *Article 6*

##### *Critères d'admissibilité*

1. Un projet est admissible au bénéfice d'un financement, si les critères suivants sont remplis:
  - a) le projet doit relever d'une des catégories figurant à l'annexe I, partie A;
  - b) le projet doit satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe I, partie B;
  - c) les projets énumérés à l'annexe I, partie A.II doivent avoir un caractère innovant, ce qui exclut les technologies existantes qui ont fait leurs preuves.
2. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de présenter à la BEI, conformément à l'article 5, paragraphe 3, des propositions pour des projets relevant de l'une des sous-catégories précisées à l'annexe I, partie A.II, qui respectent les seuils requis, cet État membre peut présenter des propositions pour des projets qui n'atteignent pas les seuils requis; par dérogation au paragraphe 1, ces projets sont considérés comme admissibles au bénéfice d'un financement.

#### *Article 7*

##### *Diligence financière et technique raisonnable*

La BEI procède avec la diligence qui s'impose à l'évaluation de tout projet proposé conformément aux spécifications définies dans les appels à propositions visés à l'article 5, paragraphe 1; cette évaluation porte au moins sur les aspects suivants:

- 1) domaine d'application technique;
- 2) coûts;
- 3) financement;
- 4) mise en œuvre;
- 5) exécution;
- 6) impact environnemental;
- 7) procédures de passation des marchés.

*Article 8*  
*Sélection des projets*

1. Huit projets relevant de l'annexe I, partie A.I (projets de démonstration CSC), et un projet de chacune des sous-catégories de projets précisées à l'annexe I, partie A.II (projets de démonstration SER), sont financés.

Toutefois, si les ressources le permettent, des projets supplémentaires peuvent être financés, pour autant que l'équilibre entre les projets de démonstration CSC et SER soit préservé. Lorsqu'une ou deux propositions seulement sont présentées dans une sous-catégorie donnée, la Commission évalue les effets possibles sur la concurrence lors de la sélection au titre de la présente décision et peut, le cas échéant, décider de reporter les décisions d'attribution dans cette sous-catégorie au second appel à propositions.

2. Les projets sont classés par ordre croissant de coût par résultat unitaire. Les projets de démonstration CSC sont classés dans un seul groupe. Les projets de démonstration SER sont classés au sein de chacune des sous-catégories précisées à l'annexe I, partie A.II.

Aux fins du premier alinéa, le coût par résultat unitaire correspond à la somme des montants mentionnés à l'article 5, paragraphe 3, points b) et c), divisée par le résultat. Pour les projets de démonstration CSC, le résultat est la quantité totale prévue de CO<sub>2</sub> stockée au cours des dix premières années d'exploitation, cependant que pour les projets de démonstration SER, il s'agit de la quantité totale prévue d'énergie produite au cours des cinq premières années d'exploitation.

Lorsque les États membres confirment, conformément à l'article 5, paragraphe 5, que l'apport de fonds publics est suffisant, les projets suivants sont sélectionnés:

- a) En ce qui concerne les projets de démonstration CSC, les projets les mieux classés sont sélectionnés dans l'ordre de leur classement, pour autant que les critères suivants soient remplis:
  - 1) un projet au moins et trois projets au plus sont sélectionnés dans chaque catégorie de projets;
  - 2) trois projets au moins concernent le stockage dans des gisements d'hydrocarbures; et
  - 3) trois projets au moins concernent le stockage dans des aquifères salins.Si la sélection d'un projet implique que les critères visés aux points 1) à 3) ne seront pas respectés, le projet en question n'est pas sélectionné, et le projet suivant le mieux classé est pris en considération en vue de sa sélection. Ce processus se poursuit jusqu'à ce que huit projets aient été sélectionnés;
- b) En ce qui concerne les projets de démonstration SER, le projet le mieux classé dans chaque sous-catégorie est sélectionné. Lorsque pour l'un ou l'autre des appels à propositions, aucun projet ne réunit les conditions d'admissibilité et n'est viable ni financièrement ni techniquement dans une ou plusieurs sous-catégories de projets, un nombre équivalent de projets supplémentaires sont financés dans d'autres sous-catégories de la même catégorie de projets. Les modalités sont précisées dans l'appel à propositions conformément à l'article 5, paragraphe 1.

L'ensemble des projets de démonstration CSC sélectionnés et l'ensemble des projets de démonstration SER sélectionnés constituent respectivement «le groupe CSC» et «le groupe SER».

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque la demande totale de financement au titre de la présente décision est plus élevée que les fonds disponibles, le nombre de projets sélectionnés est diminué de manière à réduire dans la même proportion la demande de financement dans chacun des groupes visés au paragraphe 2, quatrième alinéa.

Dans chacun des groupes, le projet dont le coût par résultat unitaire est le plus élevé est le premier à être écarté, suivi du projet dont le coût par résultat unitaire est le plus élevé dans une autre catégorie; la procédure est répétée jusqu'à ce que le financement demandé corresponde aux fonds disponibles.

4. Pour autant que des propositions aient été présentées à la BEI en vertu de l'article 5, paragraphe 3, et que la BEI ait adressé à la Commission des recommandations de décision d'attribution à leur égard, conformément à l'article 5, paragraphe 4, un projet au moins et trois projets au plus sont financés au sein d'un même État membre.

Le premier alinéa, toutefois, ne s'applique pas aux projets transfrontières.

#### *Article 9*

##### *Décisions d'attribution*

Les décisions d'attribution sont subordonnées à la délivrance de toutes les autorisations nationales requises conformément aux dispositions en vigueur en vertu du droit de l'Union, à l'approbation par la Commission de toute aide d'État octroyée en faveur d'un projet, et à l'adoption, par les promoteurs des projets, des décisions d'investissement définitives, le tout dans un délai de vingt-quatre mois, ou de trente-six mois dans le cas des projets de démonstration CSC concernant le stockage en aquifères salins, à compter de l'adoption des décisions d'attribution.

Les décisions d'attribution cessent de produire des effets si les conditions visées au premier alinéa ne sont pas remplies.

#### *Article 10*

##### *Conversion des quotas et gestion des recettes en découlant*

1. Aux fins de conversion des quotas et de gestion des recettes qui en découlent, la Commission agit au nom des États membres.
2. Les 300 millions de quotas visés à l'article 2, paragraphe 1, sont transférés à la BEI, qui les convertit et gère les recettes ainsi générées.
3. Avant l'adoption des décisions d'attribution pour chaque appel à propositions visé à l'article 5, paragraphe 1, la BEI vend les quotas correspondant à l'appel en question.

La BEI gère les recettes et les transfère aux États membres, aux fins de versement, conformément aux dispositions de l'article 11.

#### *Article 11*

##### *Versement des recettes et utilisation des recettes non versées*

1. Les États membres versent les recettes aux promoteurs de projets en se fondant sur des instruments juridiquement contraignants, qui énoncent au moins les éléments suivants:

- a) le projet et le montant du financement qui lui est attribué, en euros;
- b) la date de mise en œuvre;
- c) les exigences en matière de partage des connaissances conformément à l'article 12;
- d) les exigences relatives au versement des recettes en application des paragraphes 2 à 6 du présent article;
- e) les exigences de communication d'informations conformément à l'article 13;
- f) les informations sur les conditions d'applicabilité de la décision visées à l'article 9.

En ce qui concerne la première tranche des appels à propositions mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, la date de mise en œuvre indiquée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, devrait être fixée au 31 décembre 2015 au plus tard.

2. Les versements ont lieu chaque année. Le montant versé correspond, pour les projets de démonstration CSC, à la quantité de CO<sub>2</sub> stockée au cours de l'année concernée, dans le respect des exigences de déclaration, de surveillance et de vérification prévues par les articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE, multipliée par le taux de financement, et pour les projets de démonstration SER, à la quantité d'énergie produite multipliée par le taux de financement.

Le taux de financement est calculé en divisant le financement attribué par 75 % de la quantité totale prévue de CO<sub>2</sub> stockée au cours des dix premières années d'exploitation dans le cas des projets de démonstration CSC, ou par 75 % de la quantité totale prévue d'énergie produite au cours des cinq premières années d'exploitation dans le cas des projets de démonstration SER.

3. Le versement des fonds pour une année donnée n'a lieu que si les exigences en matière de partage des connaissances sont remplies pour l'année en question.
4. Le versement est limité à une période de dix ans à compter de la date indiquée au paragraphe 1, point b), dans le cas des projets de démonstration CSC, et à une période de cinq ans à compter de cette même date dans le cas des projets de démonstration SER. Le total des fonds versés ne dépasse en aucun cas le montant du financement attribué visé au paragraphe 1, point a).
5. Lorsque l'État membre concerné garantit que tout financement supérieur au montant justifié en application des paragraphes 2 à 4, sera remboursé à la BEI, une partie ou la totalité du financement d'un projet peut être versée avant la mise en œuvre de ce dernier conformément aux spécifications énoncées dans la décision d'attribution.
6. Sans préjudice de l'article 4, deuxième alinéa, les recettes qui ne sont pas versées au bénéfice de projets et le produit généré par la gestion des recettes sont utilisés pour cofinancer des projets de démonstration supplémentaires au titre de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2015. Les États membres restituent à la BEI les recettes qui n'ont pas été versées. Après le 31 décembre 2015, ces fonds reviennent aux États membres. Lorsque tous les versements ont été effectués, ces fonds sont transmis aux États membres suivant les principes définis à l'article 10 bis, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE.

*Article 12*  
*Partage des connaissances*

Les États membres veillent à ce que la totalité des gestionnaires de projet, des membres de consortium, des fournisseurs et des sous-traitants qui, du fait du financement public qui leur est accordé, bénéficient d'avantages considérables pour le développement de leur produit ou de leur service, partagent les informations relatives aux éléments énoncés à l'annexe II avec d'autres gestionnaires de projets, autorités publiques, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et le grand public conformément aux spécifications supplémentaires précisées dans les appels à propositions visés à l'article 5, paragraphe 1.

Ce partage d'informations a lieu sur une base annuelle et porte sur l'ensemble des informations générées et traitées pendant une année donnée.

*Article 13*  
*Informations communiquées par les États membres*

Au cours de chacune des périodes visées à l'article 11, paragraphe 4, les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 31 décembre de chaque année, des rapports relatifs à l'exécution des projets.

Ces rapports contiennent, pour chaque projet, au moins les informations suivantes:

- (1) la quantité de CO<sub>2</sub> stockée ou d'énergie propre produite;
- (2) le montant des fonds versés;
- (3) tout problème important rencontré lors de l'exécution du projet.

*Article 14*  
*Rapport*

À l'issue du premier appel à propositions, la Commission fait rapport au comité des changements climatiques sur la mise en œuvre de ce dernier, en précisant s'il convient de modifier la présente décision afin de garantir l'équilibre géographique et technique lors du second appel.

*Article 15*  
*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*

**ANNEXE I**  
**Critères d'admissibilité**

**A. Catégories de projets**

**I. Catégories de projets de démonstration CSC (avec seuils de capacité minimale<sup>2</sup>)**

- Production d'électricité: 250 MW avec précombustion
- Production d'électricité: 250 MW avec postcombustion
- Production d'électricité: 250 MW avec oxycombustion
- Applications industrielles de la technologie CSC a) dans les raffineries, avec une capacité de stockage du CO<sub>2</sub> de 500 kt/an à partir d'une ou de plusieurs sources au sein de la raffinerie; b) dans les fours à ciment, avec une capacité de stockage du CO<sub>2</sub> de 500 kt/an; c) pour la production primaire en sidérurgie, avec une capacité de stockage du CO<sub>2</sub> de 500 kt/an; ou d) pour la production primaire d'aluminium, avec une capacité de stockage du CO<sub>2</sub> de 500 kt/an – sous-catégories de projets.

**II. Catégories de projets de démonstration SER innovants (avec seuils de capacité minimale)**

- Bioénergie – sous-catégories de projets:
  - conversion, par pyrolyse, de lignocellulose en vecteurs bioénergétiques intermédiaires solides, liquides ou boueux, d'une capacité de 40 kt/an (kilotonnes de produit final par an)
  - conversion, par torréfaction, de lignocellulose en vecteurs bioénergétiques intermédiaires solides, liquides ou boueux, d'une capacité de 40 kt/an (kilotonnes de produit final par an)
  - conversion, par gazéification, de lignocellulose en gaz naturel de synthèse, ou en gaz de synthèse et/ou en électricité, d'une capacité de 40 M Nm<sup>3</sup>/an (millions de mètres cubes de produit final par an, volume mesuré dans les conditions normales de température et de pression) ou de 100 GWh/an d'électricité
  - conversion, par gazéification avec chauffage direct, de lignocellulose en biocarburants ou en bioliquides et/ou en électricité, d'une capacité de 15 Ml/an (millions de litres de produit final par an) ou de 100 GWh/an d'électricité. La production de gaz naturel de synthèse est exclue de cette sous-catégorie
  - conversion, par gazéification à flux entraîné, de matière première lignocellulosique (par exemple, liqueur noire et/ou produits obtenus par pyrolyse ou torréfaction) en biocarburants, d'une capacité de 40 Ml/an (millions de litres de produit final par an)

---

<sup>2</sup> Les seuils de puissance CSC sont exprimés en production brute d'électricité avant captage.

- conversion de lignocellulose en électricité avec un rendement de 48 % en fonction du pouvoir calorifique inférieur (50 % d'humidité), d'une capacité de 40 MWe ou plus
- conversion, par procédés chimiques et biologiques, de lignocellulose en éthanol et en alcools supérieurs, d'une capacité de 40 Ml/an (millions de litres de produit final par an)
- conversion, par procédés chimiques et biologiques, de lignocellulose et/ou de déchets ménagers en biogaz, en biocarburants ou en bioliquides, d'une capacité de 6 millions de Nm<sup>3</sup>/an (millions de mètres cubes de méthane par an, volume mesuré dans les conditions normales de température et de pression) ou 10 Ml/an (millions de litres de produit final par an)
- conversion, par procédés chimiques et biologiques, d'algues et/ou de microorganismes en biocarburants ou en bioliquides, d'une capacité de 40 Ml/an (millions de litres de produit final par an).

REMARQUE: les critères de durabilité énoncés dans la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables doivent être respectés pour les biocarburants et les bioliquides, qui sont définis dans ladite directive.

- Énergie solaire concentrée – sous-catégories de projets:
  - système cylindroparabolique ou système Fresnel utilisant des sels fondus ou un autre fluide caloporteur respectueux de l'environnement, d'une capacité nominale de 30 MW
  - système cylindroparabolique ou système Fresnel fonctionnant par production directe de vapeur, d'une capacité nominale de 30 MW. La température de la vapeur produite directement doit être supérieure à 500 °C
  - système à tour utilisant un cycle à vapeur surchauffée (soit un système à tours multiples soit une combinaison de collecteurs linéaires et d'une tour), d'une capacité nominale de 50 MW
  - système à tour utilisant de l'air sous pression à une température supérieure à 750°C et une turbine hybride gaz et solaire, d'une capacité nominale de 30 MW
  - centrales électriques à grande échelle utilisant des paraboles Stirling, avec rendement de conversion supérieur à 20 % et capacité nominale d'au moins 25 MW

REMARQUE: Les installations de démonstration peuvent englober les systèmes de refroidissement par voie sèche, les méthodes hybrides et les solutions (de pointe) relatives au stockage de la chaleur.

- Photovoltaïque – sous-catégories de projets:
  - centrales électriques photovoltaïques à grande échelle utilisant des concentrateurs, d'une capacité nominale de 20 MW

- centrales électriques photovoltaïques à grande échelle utilisant des cellules multijonctions constituées de couches minces de silicium, d'une capacité nominale de 40 MW
- centrales électriques photovoltaïques à grande échelle utilisant des cellules CIGS, d'une capacité nominale de 40 MW
- Géothermie – sous-catégories de projets:
  - systèmes géothermiques améliorés dans des champs de contraintes de tension, d'une capacité nominale de 5 MWe
  - systèmes géothermiques améliorés dans des champs de contraintes de compression, d'une capacité nominale de 5 MWe
  - systèmes géothermiques améliorés dans les zones de roches sédimentaires et granitiques compactes profondes et autres structures cristallines, d'une capacité nominale de 5 MWe
  - systèmes géothermiques améliorés dans des zones de roches calcaires profondes, d'une capacité nominale de 5 MWe

REMARQUE: les applications de cogénération présentant les mêmes seuils de production d'électricité produite sont également admissibles

- Énergie éolienne – sous-catégories de projets:
  - installations éoliennes en mer (puissance minimale des turbines: 6 MW), d'une capacité nominale de 40 MW
  - installations éoliennes en mer (puissance minimale des turbines: 8 MW), d'une capacité nominale de 40 MW
  - installations éoliennes en mer (puissance minimale des turbines: 10 MW), d'une capacité nominale de 40 MW
  - systèmes éoliens flottants, d'une capacité nominale de 25 MW
  - éoliennes terrestres optimisées pour des terrains à topographie complexe (terrains recouverts de forêts, zones montagneuses, par exemple), d'une capacité nominale 25 MW
  - éoliennes terrestres optimisées pour les climats froids (compatibles avec une température inférieure à - 30°C et des conditions de givrage extrêmes), d'une capacité nominale de 25 MW
- Énergie marine – sous-catégories de projets:
  - dispositifs utilisant l'énergie des vagues, d'une capacité nominale de 5 MW
  - dispositifs utilisant l'énergie des courants marins/des marées, d'une capacité nominale de 5 MW
  - conversion de l'énergie thermique des océans (CETO), d'une capacité nominale de 10 MW
- Énergie hydroélectrique: sous-catégories de projets:
  - production d'électricité par des générateurs supraconducteurs à haute température: 20 MW

- Gestion décentralisée des sources d'énergie renouvelables (réseaux intelligents)
  - sous-catégories de projets:
    - gestion des énergies renouvelables et optimisation pour des unités de production distribuées de petite et moyenne envergure situées en milieu rural et produisant essentiellement du courant solaire: 20 MW sur le réseau basse tension (BT) + 50 MW sur le réseau moyenne tension (MT)
    - gestion des énergies renouvelables et optimisation pour des unités de production distribuées de petite et moyenne envergure situées en milieu rural et produisant essentiellement du courant éolien: 20 MW sur le réseau BT + 50 MW sur le réseau MT
    - gestion des énergies renouvelables et optimisation pour des unités de production distribuées de petite et moyenne envergure situées en milieu urbain: 20 MW sur le réseau BT + 50 MW sur le réseau MT

REMARQUE: l'utilisation de charges actives (radiateurs électriques/pompes à chaleur, etc.) n'est pas exclue.

## **B. Exigences relatives aux projets**

### **I. Exigences communes:**

- les seuils de capacité énoncés à la partie A doivent être respectés;
- il doit être démontré que la mise en œuvre du projet le 31 décembre 2015 au plus tard pour la première tranche est réaliste;
- toutes les autorisations nationales requises pour le projet doivent être en place et conformes aux exigences prévues par la législation de l'Union européenne; à défaut, les procédures d'autorisation concernées doivent être en cours et suffisamment avancées pour garantir que l'exploitation commerciale pourrait démarrer le 31 décembre 2015 au plus tard pour la première tranche;
- le gestionnaire du projet doit s'engager de manière contraignante à respecter les exigences visées à l'article 13 en matière de partage des connaissances;
- les projets doivent être situés au sein du territoire des États membres, de leurs zones économiques exclusives et sur leur plateau continental.

### **II. Projets de démonstration CSC:**

- chaque projet doit mettre en œuvre la totalité de la chaîne (captage, transport, stockage);
- chaque projet de démonstration doit mettre en œuvre l'intégration thermique pour la composante «captage» du processus;
- le taux de captage doit atteindre au moins 85 % du CO<sub>2</sub> contenu dans les effluents gazeux traités par captage;
- chaque projet doit comprendre un volet de recherche indépendant portant sur la sécurité des sites de stockage et l'amélioration des technologies de surveillance, notamment dans le domaine de la migration d'eau salée, les voies qu'elle emprunte et ses effets possibles.

## ANNEXE II

### Exigences relatives au partage de connaissances

#### **A. Configuration technique et performance**

- fiabilité,
- CO2 capté
- performance à différents niveaux, y compris les écarts entre la performance attendue et réelle
- augmentation de la demande de combustibles; demande d'électricité, de chaleur et de refroidissement
- principaux intrants et extrants et conception
- futurs besoins en matière de recherche et développement

#### **B. Niveau des coûts**

- capital et coûts d'exploitation
- coût global et coût par résultat unitaire (tonne de CO2 stocké, MWh propre produit)

#### **C. Gestion du projet**

- législation/autorisations
- gestion des parties prenantes, y compris interaction avec les gouvernements
- planification
- organisation du projet

#### **D. Impact environnemental**

- efficacité: réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par unité d'électricité produite
- autres incidences environnementales en situation de fonctionnement non perturbé

#### **E. Santé et sécurité**

- incidents survenus ou évités de justesse (fonctionnement perturbé)
- systèmes de suivi et de résolution des problèmes de sécurité
- questions sanitaires en situation de fonctionnement non perturbé

#### **F. Performance des sites de stockage CSC**

- modèles et simulations (développement zone de diffusion du CO<sub>2</sub> – front de choc)
- corrélation historique et ajustements (décision: normale avec une marge d'écart ou irrégularité importante nécessitant une action)
- comportement de l'eau salée déplacée par l'injection de CO<sub>2</sub>